

1663873	INFLUENZA AVIAIRE: ENVOI D'ŒUFS A COUVER VENANT D'UNE ZONE DE PROTECTION	
<u>Objectif</u> Ce document décrit les conditions à respecter par une exploitation de reproduction située dans une zone de protection et qui souhaite transférer ses œufs à couvrir vers une casserie.	<u>Version</u> date: 04.12.2020 numéro de version: 1 référence: 1663873 v1	
<u>Annexes à ce document</u> 1. Autorisation pour le transport d'œufs à couvrir vers une casserie	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Les déplacements d'œufs à couvrir sont interdits dans une zone de protection établie suite à la découverte de la grippe aviaire hautement pathogène. Pour les œufs à couvrir d'une exploitation de reproduction située dans cette zone, une dérogation à cette interdiction est nécessaire afin de permettre leur transformation dans une casserie (établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004.

Organisation générale

Une exploitation située dans une zone de protection et qui souhaite transférer ses œufs à couvrir vers une casserie en fait la demande une seule fois par mail à l'ULC dont il dépend (pri.xxx@favv-afsca.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée).

L'ULC évalue la demande et donne une réponse dans les 24h à l'opérateur.

Conditions

La demande de dérogation doit préciser :

- la date (souhaitée) du début des envois,
- la fréquence de la collecte d'œufs,
- le nombre moyen d'œufs estimé par transfert,
- la casserie de destination,
- qui est responsable du transport,
- le trajet qui sera emprunté pour transférer les œufs vers la casserie.

La procédure suivante s'applique à l'exploitation de reproduction qui a reçu une dérogation :

- Le transfert des œufs à couvrir peut commencer au plus tôt 24 heures après la réception de la dérogation de l'ULC.
- Les œufs à couvrir ne peuvent être transférés que vers la casserie spécifiée dans la dérogation.

- Chaque transfert d'œufs à couver vers une casserie est conditionné à la réalisation d'un contrôle sanitaire par le vétérinaire d'exploitation dans les 24 heures précédant le départ. Le vétérinaire :
 - o rapporte ses constatations et les consigne sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production de la bande en question.
 - o envoie le résultat du contrôle sanitaire par mail à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be, cf. ci-dessus) et à la casserie selon le modèle à l'annexe 1.
- Le matériel utilisé pour le transport des œufs doit être du matériel jetable ou des plateaux à œufs réutilisables provenant de la casserie. Dans ce dernier cas, la casserie garantit le nettoyage et la désinfection adéquats des plateaux.
- La traçabilité des œufs doit être assurée. Les œufs doivent être identifiés de manière à ce que l'exploitation d'origine soit connue.
- La règle des 4 jours s'applique à tous les véhicules, matériaux et personnes concernés, sous réserve des exceptions autorisées par l'AFSCA.

Les règles suivantes s'appliquent à une casserie qui réceptionne les œufs à couver :

- La casserie atteste la bonne réception des œufs à couver en remplissant le document accompagnant les œufs. Elle stocke les œufs séparément des autres œufs en attendant leur libération pour transformation par l'ULC.
- L'ULC vérifie la livraison dans la casserie au plus tard le jour ouvrable suivant. Elle vérifie le nombre et l'identification des œufs. Elle confirme la libération sur le document de transport.
- La casserie transforme les œufs à couver selon une méthode conforme à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 (traitement thermique) et confirme la transformation sur le document de transport.
- La casserie envoie le document de transport dûment rempli à l'ULC (pri.xxx@favv-afsca.be ; voir ci-dessus) par courrier électronique.

Application

Cette instruction s'applique à partir de son activation par l'AFSCA pour la zone de protection en question. Elle est d'application jusqu'à la levée de cette zone.

AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'ŒUFS A COUVER VERS UNE CASSERIE

Application de l'A.R. du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire

INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

à remplir par le vétérinaire le jour du départ

n° de troupeau

n° d'agrément

troupeau

*(nom, adresse)*Je soussigné, Dr. *(nom, no d'ordre):*

- déclare avoir examiné ce, à heures toutes les volailles du troupeau,
 - déclare avoir trouvé tous les animaux en bonne santé,
 - autorise dès lors le transport direct des œufs à couvrir à destination de la casserie
-(nom, commune).

Cette autorisation est valable jusqu'au (date et heure, max. 24h après l'examen clinique).

Selon les informations fournies par le responsable, le transport concerne les œufs à couvrir et véhicules suivants:

nombre d'œufs

numéros de plaques du véhicule

Je m'engage à envoyer par mail immédiatement cette autorisation à l'ULC et à la casserie.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

*cachet et signature du vétérinaire d'exploitation ou de son remplaçant***LIBERATION DES ŒUFS DANS LA CASSERIE**

À remplir par l'inspecteur de l'ULC

Je soussigné, *(nom de l'inspecteur de l'ULC):*certifie avoir réceptionné *(nombre)* d'œufs à couvrir ce *(date)*.

- Déclare le à heure, avoir compté le nombre d'œufs à couvrir identifiés avec le code d'origine du troupeau ci-dessus.

Les informations ci-dessus sont correctes / ont été corrigées par (supprimer + préciser le nombre d'œufs si nécessaire).

- autorise la transformation de ces œufs.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature de l'inspecteur de l'ULC

CONFIRMATION DE LA TRANSFORMATION DES ŒUFS A COUVER

à remplir par le responsable du couvoir

n° de troupeau de l'ex-
ploitation d'origine

n° de suite de l'autorisation

casserie
(nom, adresse)

Je soussigné, (nom, prénom),
certifie avoir réceptionné (nombre) d'œufs à couver ce (date).

Je confirme :

- que ces œufs à couver étaient conservés séparément pendant le stockage jusqu'à leur transformation ;
- que les œufs à couver ont été traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- que lorsque des plateaux à œufs réutilisables ont été utilisés, ces plateaux ont été soigneusement nettoyés et désinfectés.

fait à (commune)

le (date)

à (heure)

cachet et signature du responsable